



## COMMISSION SPORTIVE

DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL

10 avenue du 4ème Régiment  
d'Infanterie BP 369 - 89006  
AUXERRE Cedex

Tel : 03 58 43 00 60

Mail : [plantelme@yonne.fff.fr](mailto:plantelme@yonne.fff.fr)

PV 116 SP25

### PV de la Commission Sportive du 19 décembre 2022

**Président** : M. TRINQUESSE Jean-Louis

**Présents** : MM. Guyot Christophe - Romojaro Mickaël (visio) – Schminke Didier

**Assiste** : Mme Lantelme Patricia (administrative)

Début de la réunion : 14 h 00

### Championnats jeunes

#### EN LIEN AVEC LA COMMISSION DEPARTEMENTALE TECHNIQUE

La date limite de fin des championnats de jeunes de la 1<sup>ère</sup> phase était fixée au 18 décembre 2022.

La commission fait le point sur les matchs non joués à cette date et étudie les dossiers suivants :

#### **Match 25293481 du 05.11.22 St Georges 2 – Auxerre Rosoirs 1 U13 départemental 3 gr C**

La commission, vu le motif inscrit sur la FMI = absence de l'équipe visiteuse,

- attendu que l'équipe d'Auxerre Rosoirs était absente au coup d'envoi -
- donne match perdu par forfait non déclaré à l'équipe d'Auxerre Rosoirs au bénéfice de l'équipe de St Georges 2,
- score : St Georges 2 = 3 buts, 3 pts / Auxerre Rosoirs = 0 but, 0 pt,
- amende 40 € au club d'Auxerre Rosoirs pour forfait non déclaré (amende 6.14).

*Mr Guyot n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.*

#### **Match 25293496 du 26.11.22 St Georges 2 – Aillant 2 U13 départemental 3 gr C**

La commission,

- attendu que le match n'a pas eu lieu suite à un arrêté municipal de la mairie de St Georges en date du 23 novembre 2022,
- vu les impératifs de calendrier de la 1<sup>ère</sup> phase,
- attendu que les 2 équipes ont été dans l'impossibilité de jouer cette rencontre avant la date de fin des championnats jeunes, soit le 18 décembre 2022,
- donne match perdu par pénalité réciproque aux deux équipes,
- score : St Georges 2 = 0 but, 0 pt / Aillant 2 = 0 but, 0 pt,

*Mr Guyot n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.*

#### **Match 25285248 du 17.12.22 Ravières 1 – Auxerre ASC 3 U13 départemental 3 gr E**

La commission,

- prend note du courriel du club de Ravières en date du 16 décembre 2022,
- vu les impératifs de calendrier de la 1<sup>ère</sup> phase,

- attendu que les 2 équipes ont été dans l'impossibilité de jouer cette rencontre avant la date de fin des championnats jeunes, soit le 18 décembre 2022,
- donne match perdu par pénalité réciproque aux deux équipes,
- score : Ravières 1 = 0 but, 0 pt / Auxerre ASC 3 = 0 but, 0 pt.

## Réserves

### **Match 25261817 du 11.12.22 Mt St Sulpice 2 – Neuvy Sautour 2 départemental 3 gr B**

Réserve du club du Mt St Sulpice 2 rédigée de la manière suivante : *« Je soussigné Monsieur Lamy Au Rousseau capitaine du mont st sulpice pose réserve sur la participation et ou qualification de l'ensemble des joueurs de Neuvy B susceptible d'avoir joué en équipe supérieure le weekend précédent. Je voulais déposer la réserve d'avant match mais je l'ai décidé après ma signature d'avant match l'onglet réserve n'était pas disponible. »*

La commission, vu les pièces au dossier,

- jugeant en premier ressort,
- prend note de la confirmation de réserve par le club du Mt St Sulpice en date du 11 décembre 2022, via l'adresse de messagerie officielle du club,
- attendu que la réserve d'avant match est inscrite sur la FMI dans la partie « observation d'après match »,
- prend note du courriel de Mr Berte Maxime, accompagnateur de l'arbitre signifiant que la réserve a été posée après la rencontre,

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

- dit que le recours introduit par le club de Mt St Sulpice doit être étudié comme une réserve d'après-match,
- rappelle que *« la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves de l'article 142.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai imparti »,*

- dit la réserve d'après-match du club du Mt St Sulpice recevable sur la forme,
- prend note du courriel du club de Neuvy Sautour en date du 16 décembre 2022
- attendu que les deux équipes du club de Neuvy Sautour étaient programmées le même jour et à la même heure, soit le 11 décembre 2022 à 14 h 30 :
  - D1 24915257 Monéteau 1 – Neuvy Sautour 1
  - D3 gr B 25261817 Mt St Sulpice 2 – Neuvy Sautour 2

- attendu que le match D1 24915257 Monéteau 1 – Neuvy Sautour 1 a été annulé par l'arbitre de la rencontre pour terrain impraticable,
- attendu que le club de Neuvy Sautour ne pouvait pas savoir à l'avance que le match de leur équipe première allait être annulé,
- en application de l'article 167 des R.G., le club de Neuvy Sautour a composé ses deux équipes en fonction de la programmation des deux matchs le même jour et à la même heure,
- dit la réserve après-match du club du Mt St Sulpice non fondée,
- enregistre le résultat : Mt St Sulpice 2 = 1 / Neuvy Sautour 2 = 1.

*Mr Schminke n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.*

### **Match 25320567 du 10.12.22 Paron/St Denis 3 – Sens FC 2 CY U15**

Réserve d'après-match du club de Paron FC (envoi par messagerie officielle), rédigée de la manière suivante : « *le soussigné Kenji DECODTS n°9602689978 dirigeant de l'équipe de Paron St Denis 3 en U15, porter une réserve d'après match Paron St Denis 3/ Sens FC 2 du 10 décembre 2022 numéro 25320567 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe Sens fc 2 où les joueurs de cette équipe sont susceptibles d'avoir joué lors de leur dernière participation à une rencontre en équipe supérieure.*

*En effet 2 joueurs sont fortement susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure : n°11 Kenzo H - n°14 Houssene K ".*

Vu les articles 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La commission,

- dit que le recours introduit par le club de Paron FC doit être étudié comme une réserve d'après-match,
- rappelle que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves de l'article 142.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai imparti »,*

- dit la réserve d'après-match du club de Paron FC recevable sur la forme,
- prend note de la réponse du club de Sens FC en date du 15 décembre 2022,
- attendu que l'équipe U15 de Sens FC 1 n'a pas joué depuis le 26 novembre 2022,
- après vérification de la feuille de match CY U15 du 26.11.22 Sens FC 1 – GJ Armançon,

- attendu qu'aucun joueur U15 de l'équipe 1 n'a joué lors de la rencontre citée en référence,
- dit tous les joueurs de l'équipe 2 de Sens FC qualifiés pour la rencontre CY U15 du 10 décembre 2022,
- dit la réserve d'après-match du club de Paron non fondée,
- classe le dossier et enregistre le résultat : Paron/St Denis 3 = 1 – Sens FC 2 = 5.

La commission,

- prend note de l'absence de confirmation de réserve pour les rencontres ci-dessous
  - U18 D1 du 17.12.22 Auxerre Stade 2 – Auxerre ASC 1

## Match arrêté

### Match 24918293 du 16.10.22 Charmoy 1 – Cerisiers 2 départemental 3 gr A

Match arrêté à la 78<sup>ème</sup> minute.

La commission, vu les pièces au dossier,

- prend note du retour du dossier transmis par la commission de discipline en sa réunion du 15 décembre,
- étant donné qu'il en ressort que l'arrêt du match est dû à la mauvaise attitude d'un joueur de Charmoy,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de Charmoy 1 au bénéfice de l'équipe de Cerisiers 2,
- score : Charmoy 1 = 0 but, - 1 pt – Cerisiers 2 = 3 buts, 3 pts.

## Matches non joués

### Match 25027914 du 18.12.22 Auxerre Stade 3 – Champigny 1 championnat féminin à 8

La commission, vu le motif inscrit sur la FMI : « non joué : terrain impraticable »,

- donne ce match à jouer le 29 janvier 2023.

### Match 25029388 du 18.12.22 Chéu 1/Varenes 2 – Coulanges La Vineuse 1 championnat féminin à 8

Courriel du club de Coulanges La Vineuse en date du 18 décembre 2022 concernant leur déplacement pour ce match et demande de remboursement des frais de déplacement.

La commission, vu les pièces au dossier,

- le courriel du club de Chéu en date du 12 décembre 2022 informant que ce match se déroulera sur les installations de Varenes – copie de ce courriel envoyé au club de Coulanges La Vineuse le 12 décembre 2022,
- le courriel du club de Chéu en date 15 décembre 2022 transmettant l'arrêt municipal de la commune de Chéu – interdiction d'utilisation du terrain annexe,
- attendu que ce match était programmé sur les installations de Varenes,
- attendu que l'arrêté de la mairie de Varenes en date du 10 décembre 2022, il est noté : « il est interdit, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, de pratiquer le football (matches et entraînement) sur le terrain d'honneur du stade municipal Gilbert Cunéaz »,

- attendu que ce match pouvait se jouer sur le terrain annexe du stade Gilbert Cunéaz,
- attendu que le club de Varennes n'a pas transmis d'arrêté pour ce terrain,
- attendu que l'équipe de Coulanges La Vineuse s'est déplacée le 18 décembre 2022 pour jouer cette rencontre à Varennes, puis à Chéu,
- attendu qu'aucun dirigeant, ni l'équipe de Chéu1/Varennes 2 étaient présents pour disputer cette rencontre,
- donne match perdu par forfait non déclaré à l'équipe de Chéu 1/Varennes 2 au bénéfice de l'équipe de Coulanges La Vineuse 1,
- score : Chéu 1/Varennes 2 = 0 but, - 1 pt – Coulanges La Vineuse 1 = 3 buts, 3 pts,
- amende 90 € au club de Chéu pour forfait non déclaré (amende 6.13),
- en application du règlement des championnats féminins – article 17 – forfait,
- demande au secrétariat de débiter le compte du club de Chéu de la somme de 99,00 € pour en créditer le compte du club de Coulanges La Vineuse (remboursement des frais de déplacement – 74 km x 3 véhicules x 0,446 €).

#### **Match 25291437 du 03.11.22 Charbuy 1 – Appoigny 1 départemental futsal**

La commission, vu les impératifs de calendrier de la 1<sup>ère</sup> phase en championnat futsal,

- attendu que les deux équipes n'ont pas trouvé de date pour le report de ce match,
- donne match perdu par pénalité réciproque aux deux équipes,
- score : Charbuy 1 = 0 but, 0 pt / Appoigny 1 = 0 but, 0 pt.

### **Changements dates, horaires, terrains**

#### **Match 24914635 du 05.02.23 Courson 1 – St Georges 2 départemental 2 gr B**

Demande de report de match du club de Courson.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, donne ce match à jouer le 19 mars 2023.

*Mr Guyot n'a pris part ni à l'étude, ni à la délibération, ni à la décision.*

#### **Match 25015761 du 11.12.22 Varennes 3 – Coulanges La Vineuse 2 départemental 4 gr B**

La commission, prend note du courriel du club de Coulanges La Vineuse en date du 15 décembre 2022,

- donne ce match à jouer le 19 février 2023.

#### **Match 25016059 du 22.01.23 Vermenton 2 – Coulanges La Vineuse 2 départemental 4 gr B**

Demande d'inversion de match du club de Vermenton.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, inverse les rencontres

- donne ce match aller à jouer le 22 janvier 2023 sur les installations de Coulanges La Vineuse,
- donne le match retour à jouer le 14 mai 2023 sur les installations de Vermenton.

#### **Match 25029205 du 18.12.22 Sens FC 1 – Charmoy 1 départemental féminin à 8**

Demande de report de match du club de Sens FC.

La commission, vu l'accord écrit des deux clubs, reprend sa décision et donne ce match à jouer le 29 janvier 2023.



Fin de la réunion : 15 h 00

**Le Président**  
**Trinquesse Jean-Louis**

*« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. »*